

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

ARRONDISSEMENT DE PERONNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIREDATE :

. de la convocation : 11.09.2026

. d'affichage : 11.09.2026

N° de la délibération : 2026-117NOMBRE DE CONSEILLERS :

. en exercice : 60

. présents : 48

. votants : 56

L'an deux mille vingt-six, le 17 septembre, à 18 heures, le Conseil Communautaire de l'Est de la Somme, légalement convoqué, s'est réuni à l'espace séminaire de la Nouvelle Scène à NESLE, sous la présidence de Monsieur Frédéric DEMULE, Président.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de Mme POTURALSKI Patricia, MM. CARON Gilles, BOITEL Francis, Mme FANCHON Catherine, M. BLOIS Frédéric, Mme SLOWINSKI Corinne, M. BECQUERELLE David, MM. DE WITASSE THEZY Charles, GRIMAUX Patrice, CHRETIEN Gabriel, Mme DESSAINT Corinne, MM. IDE Jean-François, DELVILLE Jean-Pierre, JOLY Vincent,

Mme POTURALSKI Patricia avait donné pouvoir à M. SCHIETTECATTE Benoit,
M. CARON Gilles avait donné pouvoir à M. DEMULE Frédéric,
M. BOITEL Francis avait donné pouvoir à M. VASSENT Christophe,
Mme FANCHON Catherine avait donné pouvoir à Mme DA SILVA Estelle,
M. BLOIS Frédéric avait donné pouvoir à M. DUBREUCQ Benoit,
Mme SLOWINSKI Corinne avait donné pouvoir à M. GOUBRON Julien,
M. BECQUERELLE David avait donné pouvoir à M. MERLIER Jacques,
M. CHRETIEN Gabriel avait donné pouvoir à Mme POLIN Justine,

M. GRIMAUX Patrice était représenté par Mme BELLEGUEULE Francine, suppléante,
M. IDE Jean-François était représenté par M. LEROY Olivier, suppléant.

Secrétaire de séance : Mme Françoise RAGUENEAU

OBJET :

CONTRAT D'APPRENTISSAGE
CHARGE(E) DE LA COMMUNICATION DU PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV'

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de communes de l'Est de la Somme (CCES) accompagne les habitants dans leurs démarches et problématiques liées au logement.

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a réformé le service public de la rénovation de l'habitat afin d'en renforcer la territorialisation, notamment à travers une politique de contractualisation avec les collectivités et groupements compétents en matière d'habitat. Dans ce cadre, un Programme d'Intérêt Général (PIG), dénommé « Pacte territorial France Rénov' », a été adopté par le Conseil communautaire de l'Est de la Somme le 6 février 2025. La convention correspondante est entrée en vigueur le 1er avril 2025 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 mars 2030.

Afin d'assurer la mise en œuvre des engagements pris par la Communauté de communes dans le cadre de ce dispositif, il a été convenu avec l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) de recourir à un(e) alternant(e) pour contribuer au déploiement du volet n° 1 « Dynamique territoriale » du Pacte territorial.

Les missions confiées portent principalement sur la communication et la valorisation du dispositif auprès des habitants, l'animation d'un réseau local de partenaires et de professionnels de l'habitat, l'organisation et la promotion d'actions et d'événements liés à l'habitat ainsi que la conception et la diffusion de différents supports d'information. L'alternant(e) participe également au suivi du Pacte territorial et accompagne la mise en œuvre des actions dites « d'aller-vers », destinées notamment à mieux faire connaître les dispositifs existants et à toucher les publics concernés.

Le contrat d'alternance, dont 90 % du temps de travail est consacré aux missions relevant du Pacte territorial, bénéficie d'un soutien financier de l'ANAH à hauteur de 80 % des dépenses éligibles, comprenant le salaire brut et les charges de structure.

Une apprentie a été recrutée pour une durée d'un an afin d'assurer ces missions. Son contrat arrivant à échéance et l'intéressée poursuivant désormais ses études en cycle Master hors de la collectivité, il convient, afin d'assurer la continuité des actions engagées et de poursuivre la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre du Pacte territorial, de procéder au recrutement d'un(e) nouvel(le) apprenti(e).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le Code du travail,

Vu la loi article 122 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 relative à la majoration de la cotisation dont le taux est fixé par le conseil d'administration du CNFPT, dans la limite d'un plafond ne pouvant excéder 0,1 %.

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le Décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu le Décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le Décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

Vu le Décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis donné par le Comité Social Territorial lors de sa séance du 7 septembre 2026,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 révolus ans (des dérogations à cette limite d'âge d'entrée en apprentissage sont possibles) et sans limite d'âge pour les personnes reconnues travailleur handicapé (avec des financements spécifiques du FIPHFP), d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré par 53 voix pour, 3 abstentions (M. ZIENTEK Sébastien, Mmes SCHWEITZER Cécile, ZURICH Christine),

. **DECIDE** de conclure un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

. **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal au chapitre 012, article 6417 de nos documents budgétaires,

. **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Organismes de Formation d'Apprentis.

Services	Nombres de postes	Fonction de l'apprenti(e)	Diplôme	Durée de la formation
Habitat	1	Chargé(e) de la communication du Pacte territorial France Renov'	Master manager de la communication (bac+4)	2 ans

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,



Le secrétaire de séance,

